

ANNEXE « E » CONDITIONS DE TRAVAIL S'APPLIQUANT AU PROFESSIONNEL TEMPORAIRE

ARTICLE 1 - Application des dispositions prévues à l'annexe « E »

a) Les expressions utilisées dans cette annexe ont la même signification que celles utilisées dans la convention.

b) Le professionnel temporaire est assujéti aux conditions de travail prévues à cette annexe.

c) Malgré les dispositions qui précèdent, le professionnel ayant le statut d'employée ou d'employé temporaire depuis une période continue de deux (2) ans ou plus au 1^{er} mai d'une année bénéficie, en remplacement des avantages prévus aux articles 5, 6 et 7 de cette annexe, des dispositions suivantes de la convention :

- article 19 – Vacances, à l'exception de la disposition relative au quantum de vacances en fonction de l'expérience;
- article 21 – Congés parentaux;
- article 22.08 a), b), c) et d) – Maladies et accidents;
- article 22.24 – Bonification de présence au travail;
- article 25 – Assurances collectives;
- clauses 20.01 à 20.07 - Congés spéciaux;

Aux fins de l'application de ce paragraphe, une interruption de service de douze (12) mois ou moins entre deux (2) périodes d'emploi à titre d'employé temporaire n'interrompt pas l'accumulation du temps de service des périodes d'emploi.

Note : Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.